

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des définitions des concepts de « faucardage » et de « mur de soutènement » en concordance avec celles proposées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet de règlement propose également de limiter l'usage d'explosifs lors de travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques uniquement aux cas où il n'y a pas d'autre méthode possible pour réaliser de tels travaux.

De plus, le projet de règlement précise que, lorsqu'une remise en état est exigée, la revégétalisation de milieux humides et hydriques ou de l'ouvrage de protection contre les inondations, le cas échéant, doit être réalisée aussi en zone non-exondée et le taux de survie de la sphaigne, le cas échéant, doit être de 80 % au cours de la troisième année suivant la revégétalisation.

Enfin, le projet de règlement apporte des modifications afin d'apporter des précisions et des corrections, notamment en ce qui concerne des travaux réalisés à l'égard de bâtiments situés dans un littoral.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q 2, a. 46.0.22, par. 10^o, 11^o, 12^o et 15^o).

1. L'article 5 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, édicté par le décret numéro 719-2025 du 11 juin 2025, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « faucardage » une action qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation;

« « mur de soutènement » un ouvrage vertical ou sub-vertical ayant pour fonction de permettre de retenir un sol au-delà de l'angle du talus naturel, sans égard aux matériaux avec lequel il est construit; ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

3. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ouvrages », de « , bâtiments ».

4. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre II de ce règlement est abrogé.

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « lié à une inondation, une submersion ou à » par « autre qu'une inondation, une submersion ou ».

6. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou un ouvrage associé à un pont» par «, un ouvrage associé à un pont visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 331 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1),».

7. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou d'un système de gestion des eaux pluviales» par «, d'un système de gestion des eaux pluviales ou de tout autre type de conduite d'évacuation d'eau usée»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de «ou» par «et des autres types de conduite ainsi que»;

3^o par le remplacement, dans paragraphe 4^o, de «lorsque le système visé comprend une» par «dans le cas d'une».

8. L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou une zone de mobilité.»

9. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autres méthodes de les réaliser.»

10. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «en zone exondée.»

11. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «revégétalisation», de «ou à la troisième année dans le cas des sphaignes.»

12. L'article 83 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «résidentiel», de «ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «bâtiment», de «ou l'ouvrage»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel :

a) l'empiètement total dans le littoral des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalaage du sol.»

13. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «d'un bâtiment résidentiel.»

14. L'article 98 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «d'un bâtiment résidentiel.»

15. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de «en milieu exondé.»

16. L'article 121 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «revégétalisation», de «ou à la troisième année dans le cas des sphaignes.»

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87424

